

OPINION INDIVIDUELLE DE M. LE JUGE TOMKA

[Traduction]

Interprétation du paragraphe 1 de l'article III du traité d'amitié de 1955 — Sens de la proposition « [l]e statut juridique ... sera reconnu » — Considérée à la lumière de l'objet et du but du traité et compte tenu de son contexte historique, la reconnaissance du « statut juridique » en question concerne la personnalité juridique et la capacité juridique des sociétés — Disposition n'étant pas équivalente à une garantie que la forme sociale des sociétés sera respectée en toutes circonstances.

Paragraphe 1 de l'article X du traité d'amitié — Conclusion de la Cour selon laquelle les États-Unis ont violé leur obligation de garantir la « liberté de commerce » — Insuffisance des éléments de preuve à l'appui de cette conclusion — Mesures des États-Unis ne visant pas à limiter ou entraver la liberté de commerce.

1. Je regrette de ne pouvoir souscrire à la décision de la majorité des membres de la Cour selon laquelle les États-Unis d'Amérique ont violé l'obligation que leur impose le paragraphe 1 de l'article III du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 (ci-après le « traité d'amitié » ou le « traité »). J'estime qu'il est de mon devoir d'expliquer ce que je pense être l'interprétation correcte du paragraphe 1 de l'article III du traité d'amitié et pour quelles raisons la conclusion du demandeur sur ce point devait être rejetée.

Je regrette également de ne pouvoir souscrire à la conclusion de la Cour selon laquelle les États-Unis ont violé l'obligation que leur impose le paragraphe 1 de l'article X du traité.

I. PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE III DU TRAITÉ

A. *Interprétation du paragraphe 1 de l'article III du traité*

2. Le paragraphe 1 de l'article III du traité se lit comme suit :

« Le statut juridique des sociétés constituées sous le régime des lois et règlements de l'une des Hautes Parties contractantes applicables en la matière sera reconnu dans les territoires de l'autre Haute Partie contractante. Il est entendu toutefois qu'en elle-même la reconnaissance de ce statut juridique ne donnera pas aux sociétés le droit de se livrer à l'activité en vue de laquelle elles sont organisées. Au sens du présent Traité, le terme "sociétés" doit s'entendre des sociétés de capitaux ou de personnes, des compagnies et de toutes associations, qu'elles soient ou non à responsabilité limitée et à but lucratif. »

3. Le paragraphe 1 de l'article III du traité doit s'interpréter conformément aux règles coutumières de l'interprétation des traités qui, comme la Cour l'a indiqué à plusieurs reprises, ont trouvé leur expression dans les articles 31 à 33 de la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités¹.

4. Avant d'interpréter le paragraphe 1 de l'article III du traité, il peut être utile, à titre liminaire, de formuler deux observations. La première est que ce paragraphe doit être replacé dans son juste contexte historique et économique. À l'époque où le traité a été conclu, le statut juridique des personnes morales n'était souvent pas reconnu en dehors de l'État où celles-ci étaient constituées, sauf convention à cet effet. Certains États s'accordaient mutuellement la reconnaissance de leurs personnes morales respectives, sous condition de réciprocité, tandis que d'autres ne reconnaissaient que les personnes morales auxquelles il avait été délivré une autorisation spéciale². À la suite du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires conclu en 1923 avec l'Allemagne³, plusieurs instruments de ce type conclus par les États-Unis avec d'autres États ont inclus des dispositions qui garantissaient la reconnaissance réciproque du statut juridique de leurs sociétés⁴. De fait, plus d'une vingtaine de ces traités d'amitié, de commerce et de navigation contiennent une disposition identique ou largement semblable à celle du paragraphe 1 de l'article III du traité d'amitié de 1955. On observe la même tendance dans les traités bilatéraux et multilatéraux conclus à cette époque. En 1956, la conférence de La Haye de droit international privé a adopté une convention concernant la reconnaissance de la personnalité juridique des sociétés, associations et fondations étrangères⁵. Il convient de rappeler que le droit international coutumier n'impose pas aux États, à proprement parler, de reconnaître l'existence ou la capacité des personnes morales constituées sous le régime des lois et règlements d'autres États⁶. La

¹ Voir, par exemple, *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1994, p. 21-22, par. 41 ; *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016 (I), p. 116, par. 33.

² Ernst Rabel, *The Conflict of Laws: A Comparative Study*, vol. II, Chicago, Callaghan & Company, 1947, p. 138-141.

³ Treaty of Friendship, Commerce and Consular Rights between the United States and Germany, 1926, *American Journal of International Law (AJIL)*, vol. 20, supplément n° 1, p. 4.

⁴ Herman Walker Jr, « Provisions on Companies in United States Commercial Treaties », 1956, *AJIL*, vol. 50, supplément n° 2, p. 379.

⁵ Conférence de La Haye de droit international privé, 1^{er} juin 1956, *Recueil de conventions (1951-1996)*, p. 28.

⁶ Florentino P. Feliciano, « Legal Problems of Private International Business Enterprises: An Introduction to the International Law of Private Business Associations and Economic Development », 1966, *Recueil des cours/Collected Courses*, vol. 118, p. 265 (où il est dit que la pratique des États reconnaissant sans conditions la personnalité juridique des sociétés étrangères « ne semble pas refléter l'idée selon laquelle cette reconnaissance est une obligation qu'imposerait le droit international ») ; Thomas C. Drucker, « Companies in Private International Law », *International & Comparative Law Quarterly*, vol. 17, n° 1, janvier 1968, p. 42 (où il est dit que, « en droit international, il n'existe pas d'obligation de reconnaître une société constituée selon les lois d'un autre État »).

reconnaissance de leur statut juridique est par conséquent une condition nécessaire pour que des personnes morales puissent exercer leurs activités à l'étranger, c'est-à-dire y conclure des contrats, y recouvrer des créances ou ester en justice⁷. C'est dans ce contexte que doit s'apprécier le traité d'amitié de 1955, et en particulier le paragraphe 1 de son article III.

5. En second lieu, il peut être utile d'examiner de plus près la structure du paragraphe 1 de l'article III du traité.

Comme on le voit, cette disposition est composée de quatre éléments : a) elle définit le terme « sociétés » aux fins du traité ; b) elle énonce les conditions requises pour qu'une société puisse établir qu'elle a la nationalité de l'une des Parties (elle doit être « constituée sous le régime des lois et règlements de l'une des Hautes Parties contractantes ») ; c) elle impose aux deux Parties de « reconnaître » le « statut juridique » de ces sociétés ; et d) elle précise que la « reconnaissance de ce statut juridique » ne donnera pas aux sociétés le droit de se livrer à l'activité en vue de laquelle elles sont organisées.

Bien que ces quatre éléments soient énoncés ensemble dans le paragraphe 1 de l'article III, la pratique montre que tel n'est pas nécessairement le cas ; dans certains traités d'amitié, de commerce et de navigation, ils constituent des clauses indépendantes.

6. Cela étant posé, j'en viens à présent à l'interprétation du paragraphe 1 de l'article III du traité.

7. Je commencerai par le sens ordinaire à donner aux termes employés. La principale difficulté est de déterminer le sens de la proposition « [leur] statut juridique ... sera reconnu ». À cet égard, il est vrai que l'expression « statut juridique » n'est pas très claire, le terme « statut » ayant plusieurs significations en droit international. Le terme « reconnaissance », en revanche, est sans conteste un terme juridique consacré. Bien qu'il ait lui aussi plusieurs sens⁸, dans un contexte de droit international privé (ou de conflit de lois), le terme « reconnaissance » a un sens technique étroit par lequel l'État qui « reconnaît » accepte d'étendre à son propre système certains effets juridiques attachés à un fait ou à une situation donnés dans le système juridique d'un autre État⁹. Il pourrait s'agir, par exemple, de la « reconnaissance » d'une sentence arbitrale étrangère¹⁰.

En particulier, lorsqu'elle renvoie à des personnes morales constituées sous le régime des lois et règlements applicables d'un autre État, cette notion

⁷ Matthias Herdegen, *Principles of International Economic Law*, Oxford University Press, 2^e éd., 2016, p. 378-381.

⁸ *Dictionnaire de la terminologie du droit international*, publié sous le patronage de l'Union académique internationale, préface de Jules Basdevant, Paris, Sirey, 1960, p. 508-516.

⁹ Eric Stein, *Harmonization of European Company Laws: National Reform and Transnational Coordination*, New York, The Bobbs-Merrill Co. Inc., 1971, p. 394-396.

¹⁰ Voir Reinmar Wolff (sous la dir. de), *New York Convention: Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Awards of 10 June 1956: Article-by-Article Commentary*, Munich, C. H. Beck, 2019, p. 6.

désigne la reconnaissance, par l'État reconnaissant, de la personnalité juridique et de la capacité juridique desdites personnes morales.

8. Ce sens du terme «reconnaissance» est admis de longue date, ce qu'attestent des traités bilatéraux et multilatéraux ainsi que les travaux d'organes internationaux et de sociétés savantes tels que le comité d'experts de la Société des Nations pour la codification progressive du droit international, qui a étudié en 1927 le sujet de «La reconnaissance de la personnalité juridique des sociétés de commerce étrangères». Dans son rapport, le sous-comité d'experts chargé d'examiner la question a précisé que cette reconnaissance

«signifi[ait] qu'une société [constituée dans un État] ... d[eval]it être regardée [par l'État reconnaissant] comme possédant une capacité générale, en vertu de laquelle elle est autorisée à faire valoir ses droits... Au cas où la société se verrait contrainte de faire valoir, de ce chef, ses droits devant les tribunaux étrangers, elle ne pourrait tenter aucune action judiciaire, si elle [était] réputée comme inexistante par la *lex fori*.»¹¹

9. Le sens de ce terme trouve également son expression dans les résolutions et les travaux de l'Institut de droit international¹². Ainsi, dans le rapport provisoire qu'il a établi en 1963 sur «Les sociétés anonymes en droit international privé», le rapporteur, George van Hecke, indiquait ce qui suit :

«Les Résolutions antérieures de l'Institut, la convention élaborée par la Conférence de La Haye [en 1956] et les traités bilatéraux traitent généralement de la «reconnaissance» de la personnalité des sociétés étrangères. Cette nécessité d'assurer, par une règle séparée, la «reconnaissance» des sociétés étrangères comme sujets de droit (comportant notamment la capacité de conclure des contrats et d'ester en justice) s'explique par les difficultés causées, au XIX^e siècle, par certaines théories ... qui niaient l'existence des personnes morales créées autrement que par un acte de l'autorité locale. Il semble qu'on puisse, à l'heure actuelle, considérer ces difficultés comme appartenant à l'histoire du droit.»¹³

10. Il ressort de ces documents que le terme «reconnaissance» employé au paragraphe 1 de l'article III du traité revêtait, lorsque les parties l'ont employé, un sens spécifique en tant que notion relevant de la pratique conventionnelle¹⁴.

¹¹ Shabtai Rosenne (sous la dir. de), *League of Nations. Committee of Experts for the Progressive Codification of International Law (1925-1928)*, vol. II, Dobbs Ferry, New York, Oceana Publications Inc., 1972, p. 360.

¹² La Cour s'est parfois référée aux travaux de l'Institut de droit international pour déterminer le sens de certains termes figurant dans un traité. Voir, par exemple, *Île de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1999 (II), p. 1062, par. 25.

¹³ *Annuaire de l'Institut de droit international*, vol. 51, première partie, session de Varsovie, 1965, p. 252-253 (les italiques sont de moi).

¹⁴ Voir également article 1, résolution du 9 septembre 1891 de l'Institut de droit international, intitulée «Conflit de lois en matière de sociétés par actions», *Annuaire de l'Institut de*

11. Ainsi que l'a observé la Cour, le traité d'amitié a pour objet et pour but, comme indiqué dans son préambule, d'«encourager les échanges et les investissements mutuellement profitables et l'établissement de relations économiques plus étroites» (arrêt, par. 214). Cet objet et ce but éclairent l'interprétation qu'il convient de donner du paragraphe 1 de l'article III du traité. La reconnaissance du statut juridique prévue par ce paragraphe obéit de toute évidence au but consistant à «encourager les échanges et les investissements mutuellement profitables» entre les Parties, puisqu'une société d'une Partie dont l'existence ou la capacité juridique ne serait pas reconnue serait dans l'impossibilité d'exercer ses activités dans les territoires de l'autre Partie.

12. Le contexte importe également. Le paragraphe 1 de l'article III du traité est lié au paragraphe 2 de ce même article, qui accorde aux ressortissants et aux sociétés de chacune des Parties libre accès aux tribunaux judiciaires et aux organismes administratifs de l'autre Partie, dans les territoires de celle-ci, à tous les degrés de la juridiction et tant pour faire valoir que pour défendre leurs droits. À mon sens, il ressort de ce lien que la reconnaissance du statut juridique prévue au paragraphe 1 de l'article III est accordée principalement pour que les sociétés de l'une ou l'autre partie aient libre accès aux tribunaux de l'autre partie dans les territoires de celle-ci.

13. Les considérations qui précèdent ne suffisent pas, selon moi, à établir l'interprétation correcte du paragraphe 1 de l'article III du traité. Tout doute sur la question sera cependant dissipé si l'on fait appel aux moyens complémentaires d'interprétation. Je me référerai, en particulier, aux travaux préparatoires du traité d'amitié.

14. Un télégramme en date du 9 novembre 1954 adressé à l'ambassade des États-Unis à Téhéran par le département d'État apporte un éclairage supplémentaire sur le sens de l'expression « statut juridique ». Ce télégramme a été envoyé pendant les négociations entre les Parties, en réponse aux préoccupations exprimées par l'Iran quant à la portée du terme « sociétés » au paragraphe 1 de l'article III. Il offre l'explication suivante :

«Le paragraphe [1] ne confère pas aux sociétés le droit d'exercer des activités commerciales. *Il ne fait que garantir leur reconnaissance en tant que personnes morales, principalement pour qu'elles puissent faire valoir ou défendre leurs droits en justice en cette qualité. En ce sens, le paragraphe 1 est lié au paragraphe 2 [qui porte sur l'accès aux tribunaux].* Aux termes du traité, une société américaine ne peut exercer des activités commerciales en Iran que dans la mesure où ce dernier le

droit international, vol. 11, session de Hambourg, 1889-1892, p. 171 ; article 1, résolution du 12 octobre 1929 de l'Institut de droit international, intitulée « Statut juridique des sociétés en droit international », *ibid.*, vol. 35, deuxième partie, session de New York, 1929, p. 301 ; article 1, résolution du 10 septembre 1965 de l'Institut de droit international, intitulée « Companies in Private International Law », *ibid.*, vol. 51, deuxième partie, session de Varsovie, 1965, p. 272.

permet. *Le statut de personne morale doit être reconnu afin de garantir le droit des personnes morales étrangères — celles qui vendent des marchandises ou fournissent des services à l'Iran et celles qui sont autorisées à exercer leurs activités en Iran — d'avoir libre accès aux tribunaux pour recouvrer des créances, protéger des droits attachés à des brevets, faire exécuter des contrats, etc.* Si cette explication ne suffit pas à lever la difficulté, demander un exposé du problème plus détaillé.»¹⁵

Un télégramme ultérieur de l'ambassade des États-Unis confirme que les fonctionnaires iraniens avaient compris l'explication de cette disposition donnée par les États-Unis¹⁶. Selon moi, ces télégrammes mettent au jour l'interprétation commune que les Parties faisaient du traité.

15. À la lumière de ce qui précède, je conclus que le paragraphe 1 de l'article III du traité fait obligation à chacune des Parties de reconnaître le «statut juridique» des sociétés constituées sous le régime des lois et règlements applicables de l'autre Partie, à savoir de reconnaître leur personnalité et leur capacité juridiques.

B. Les conclusions de l'Iran

16. Dans ses conclusions finales, l'Iran priait la Cour de dire et juger que,

«par leurs actes, en particulier la non-reconnaissance du *statut juridique distinct* (en ce compris la personnalité juridique distincte) de toutes les sociétés iraniennes, parmi lesquelles la banque Markazi, les États-Unis [avaie]nt manqué à leurs obligations envers l'Iran, notamment à celles que leur impos[ait] le paragraphe 1 de l'article III du traité d'amitié» (les italiques sont de moi).

Comme l'a fait observer la Cour au paragraphe 135 de son arrêt, le désaccord entre les Parties portait sur l'interprétation à donner du paragraphe 1 de l'article III du traité et sur la question de savoir si les États-Unis avaient violé l'obligation que leur imposait cette disposition. Le cœur de ce désaccord n'est cependant pas réellement appréhendé dans le présent arrêt.

17. Pour les États-Unis, reconnaître le statut juridique d'une société, c'est reconnaître l'existence de cette société en tant qu'entité juridique ainsi que sa capacité juridique¹⁷. Selon eux, le paragraphe 1 de l'article III «visait uniquement à garantir que les personnes morales possédaient, par le simple fait

¹⁵ Contre-mémoire des États-Unis d'Amérique, vol. VI, annexe 135, télégramme n° 936 en date du 9 novembre 1954 adressé à l'ambassade des États-Unis à Téhéran par le département d'État des États-Unis (les italiques sont de moi).

¹⁶ Mémoire de la République islamique d'Iran, vol. I, annexe 4, télégramme en date du 27 novembre 1954 adressé au département d'État des États-Unis par l'ambassade des États-Unis à Téhéran.

¹⁷ CR 2022/17, p. 60, par. 3 (Daley).

d'avoir été constituées dans l'une des Parties, la personnalité juridique sur le territoire de l'autre Partie»¹⁸. Les États-Unis soutenaient que le fait même que certaines sociétés iraniennes aient comparu dans des procédures judiciaires et participé à celles-ci démontrait que leur statut juridique avait été reconnu (arrêt, par. 130).

18. L'Iran semblait admettre que la reconnaissance du statut juridique incluait la reconnaissance de la personnalité et de la capacité juridiques d'une société¹⁹, mais il allait plus loin en avançant que cette reconnaissance du statut juridique devait inclure un troisième élément, qu'il appelait le «statut juridique distinct» des sociétés²⁰.

19. Pour l'Iran, le paragraphe 1 de l'article III opère un renvoi aux lois et règlements internes iraniens, de sorte que les sociétés iraniennes devraient jouir dans les territoires des États-Unis du même statut juridique que celui qu'elles possèdent sous le régime des lois et règlements iraniens²¹; il se réfère aux textes constitutifs desdites sociétés. L'Iran affirmait que le «statut juridique» d'une société est fixé par le droit de l'État où elle a été créée et détermine

«non seulement si l'entité a une personnalité juridique propre — ce qui est un aspect — mais également les éléments spécifiques de sa personnalité juridique propre, à savoir, par exemple, si elle est une société à responsabilité limitée, une société anonyme, une association, ou toute autre forme de personne morale»²².

Dès lors, soutenait l'Iran, «en opérant une totale confusion entre ces “sociétés” et l'État iranien ... et en confondant leur patrimoine avec celui de l'État iranien, les États-Unis ont violé le paragraphe 1 de l'article III du traité»²³.

20. L'Iran ne prétendait pas que les États-Unis n'avaient pas reconnu la personnalité juridique ou la capacité juridique des sociétés iraniennes en tant que telles, par exemple en niant complètement leur existence ou en leur déniaient la capacité à ester en justice. Il se référait aux décisions législatives et exécutives prises par les États-Unis qui avaient soumis les actifs des sociétés iraniennes à des mesures de saisie et d'exécution en faveur des bénéficiaires de jugements rendus par défaut contre l'Iran. La question qui se posait était donc celle de savoir si le paragraphe 1 de l'article III imposait aux États-Unis de reconnaître la *forme sociale* des sociétés iraniennes, au-delà de leur personnalité et de leur capacité juridiques.

21. L'Iran ne s'est appuyé sur aucune source faisant autorité pour affirmer que la reconnaissance du «statut juridique» d'une société visée au paragraphe 1 de l'article III comprenait la reconnaissance de la *forme sociale* de cette société.

¹⁸ *Ibid.*, p. 61, par. 8 (Daley).

¹⁹ CR 2022/15, p. 50, par. 45 (Thouvenin).

²⁰ Réplique de la République islamique d'Iran, par. 4.8.

²¹ *Ibid.*, par. 4.7.

²² CR 2022/15, p. 49, par. 42 (Thouvenin).

²³ *Ibid.*, p. 50, par. 45 (Thouvenin).

22. L'Iran faisait valoir que l'obligation de reconnaître le statut juridique visée au paragraphe 1 de l'article III n'était assortie d'aucune réserve²⁴. Sur ce point, il avait raison. Contrairement à d'autres traités d'amitié, de commerce et de navigation²⁵, le traité de 1955 ne contient aucune réserve de ce genre. Cela n'indique cependant pas si la «reconnaissance du statut juridique» comprend la reconnaissance de la *forme sociale* de la société considérée.

À cet égard, il est intéressant de relever que, dans la version en langue perse du texte du traité d'amitié, c'est l'expression «personnalité juridique» qui est retenue comme l'équivalent de l'expression anglaise «statut juridique». Les deux versions faisant également foi, il convient de présumer que les termes du traité ont le même sens dans les deux langues. Cela compromet l'interprétation de l'Iran selon laquelle «statut juridique» signifierait «forme sociale».

23. En substance, l'argumentation de l'Iran reposait sur la confusion de deux questions différentes : d'un côté, i) la reconnaissance de la personnalité et de la capacité juridiques d'une société par l'État reconnaissant selon le paragraphe 1 de l'article III ; et, de l'autre côté, ii) la question de savoir si les actifs d'une société ainsi reconnue étaient susceptibles de saisie conservatoire ou saisie-exécution en paiement de dettes de l'État où cette société s'est constituée. Le paragraphe 1 de l'article III répond à la première question, mais ne dit rien de la seconde. À vrai dire, et plus généralement, le traité d'amitié ne dit rien ni de la levée du voile social ni de la forme sociale.

24. Cela dit, à supposer même qu'il ait été fondé à soutenir que le paragraphe 1 de l'article III garantissait aux sociétés iraniennes la reconnaissance de leur forme sociale dans les territoires des États-Unis, l'Iran n'expliquait nullement pourquoi cette forme sociale serait inviolable ou pourquoi leur voile social ne pourrait pas être levé.

Dans le traité, l'obligation de *reconnaître* n'est pas une obligation de *respecter*. Si les États-Unis sont tenus de reconnaître dans leurs territoires l'existence des sociétés iraniennes et, partant, d'étendre à leur propre système certains effets juridiques attachés à cette existence, lesdites sociétés iraniennes actives aux États-Unis, comme les autres sociétés, tant nationales qu'étrangères, sont cependant soumises à la législation américaine, qui est la *lex loci*. C'est d'ailleurs ce que la Cour a admis en faisant observer, au paragraphe 137 de son arrêt, qu'«[i]l ne s'ensui[vai]t pas, toutefois, que la situation juridique d'une telle entité sera[it] toujours la même que dans l'État dans lequel cette dernière a été constituée». Selon la *lex loci*, la forme sociale d'une société peut être ignorée ou écartée dans certaines circonstances, par exemple en levant le voile social²⁶.

²⁴ Réplique de la République islamique d'Iran, par. 4.6, al. a), s.-al. iv).

²⁵ Voir, par exemple, le paragraphe 3 de l'article 6 du traité d'amitié, d'établissement et de navigation entre le Royaume de Belgique et les États-Unis d'Amérique, signé à Bruxelles le 21 février 1961, Nations Unies, *Recueil des traités (RTNU)*, vol. 480, p. 158.

²⁶ *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (nouvelle requête: 1962) (Belgique c. Espagne), deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1970, p. 38-39, par. 56-58.*

25. Le contraire serait surprenant. Les personnes physiques et les personnes morales, par exemple, peuvent être amenées à répondre des atteintes ou dommages causés par une autre personne. Souscrire à l'interprétation du demandeur reviendrait apparemment à dire que les sociétés de chacune des Parties échappent à la *lex loci*. On a du mal à imaginer que telle ait pu être l'intention des Parties. À aucun moment celles-ci n'ont considéré que le paragraphe 1 de l'article III avait le sens que lui prêtait le demandeur en la présente instance (voir le paragraphe 14 ci-dessus).

C. La décision de la Cour

26. Je ne saurais me rallier à la décision de la majorité de la Cour selon laquelle les États-Unis d'Amérique ont violé l'obligation que leur impose le paragraphe 1 de l'article III du traité d'amitié de 1955.

27. La Cour n'explique pas suffisamment dans son arrêt la base sur laquelle elle appuie sa conclusion. Au paragraphe 159 de l'arrêt, elle se contente de déclarer que,

«[a]yant établi que les mesures prises par les États-Unis étaient déraisonnables (voir les paragraphes 156-157), la Cour conclut que le défendeur a manqué à l'obligation mise à sa charge par le paragraphe 1 de l'article IV du traité d'amitié.

En parvenant à cette conclusion, *elle a déterminé que lesdites mesures méconnaissent la personnalité juridique propre des sociétés iraniennes, et que cela n'était pas justifié*. Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, la Cour conclut également que les États-Unis ont manqué à l'obligation de reconnaître le statut juridique des sociétés iraniennes que leur impose le paragraphe 1 de l'article III.» (Les italiques sont de moi.)

Non seulement une telle conclusion concernant le paragraphe 1 de l'article III ne découle pas de celle selon laquelle les mesures prises par les États-Unis étaient déraisonnables au sens du paragraphe 1 de l'article IV, mais encore, selon moi, la décision de la Cour est incompatible avec une juste interprétation du traité.

II. PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE X DU TRAITÉ

28. Le paragraphe 1 de l'article X du traité dispose qu'«[i]l y aura liberté de commerce et de navigation entre les territoires des deux Hautes Parties contractantes». L'Iran considérait que les mesures adoptées par les États-Unis constituaient une entrave à la «liberté de commerce».

La Cour a interprété cette disposition par le passé, en particulier dans l'affaire des *Plates-formes pétrolières*²⁷. Selon moi, il n'y avait pas de raisons

²⁷ *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique), exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II), p. 817-820, par. 37-50.*

impérieuses de s'écarter de cette interprétation²⁸. La liberté de commerce visée au paragraphe 1 de l'article X n'est pas limitée au commerce maritime²⁹.

29. En fait, le paragraphe 1 de l'article X mentionne deux libertés : la liberté de commerce et la liberté de navigation. Les paragraphes 2 à 6 de ce même article contiennent des dispositions plus détaillées concernant l'exercice de la liberté de navigation. Si les parties avaient voulu limiter la liberté de commerce au «commerce maritime», elles auraient pu le faire en insérant simplement l'adjectif «maritime» dans le texte du paragraphe 1 de l'article X.

30. Selon la Cour,

«il serait naturel d'interpréter le mot "commerce" au paragraphe 1 de l'article ... comme incluant des activités commerciales en général — non seulement les activités mêmes d'achat et de vente, mais également les activités accessoires qui sont intrinsèquement liées au commerce»³⁰.

31. La Cour a ensuite précisé que «la liberté de commerce ne saurait couvrir des questions qui ne présentent aucun lien, ou qui présentent un lien trop ténu, avec les relations commerciales entre les États parties au traité»³¹.

32. Comme la Cour l'a souligné dans l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire des *Plates-formes pétrolières*, le paragraphe 1 de l'article X du traité d'amitié «contient une limitation territoriale importante. Pour bénéficier de la protection prévue par ce texte, le commerce ou la navigation doivent s'effectuer entre les territoires des États-Unis et de l'Iran.»³²

33. À mon sens, l'Iran n'a pas fourni suffisamment de preuves de ce que les mesures des États-Unis avaient réellement constitué une entrave au commerce. Ces mesures ne visaient pas à limiter la liberté de commerce dont jouissaient les Parties entre leurs territoires respectifs, ni à l'entraver. Elles concernaient l'exécution de décisions rendues par les juridictions des États-Unis contre l'Iran. Or, le paragraphe 1 de l'article X du traité n'a certainement pas pour objet d'offrir une protection contre l'exécution de jugements.

34. En conséquence, je ne puis me rallier à la conclusion de la Cour selon laquelle les États-Unis ont violé les obligations que leur impose le paragraphe 1 de l'article X du traité d'amitié (arrêt, par. 236, point 6).

(Signé) Peter TOMKA.

²⁸ En la présente affaire, la Cour elle-même a déclaré, dans son arrêt sur les exceptions préliminaires, qu'elle «ne vo[ya]it aucune raison de s'écarter à présent de l'interprétation de la notion de "liberté de commerce" qu'elle avait retenue dans l'affaire [des *Plates-formes pétrolières*]», *Certains actifs iraniens (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 34, par. 79.

²⁹ *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique), exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 817, par. 43.

³⁰ *Ibid.*, p. 819, par. 49.

³¹ *Certains actifs iraniens (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 34, par. 79.

³² *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique), arrêt, C.I.J. Recueil 2003*, p. 214-215, par. 119 (les italiques sont dans l'original).